

GAU: Notification des droits entre deux gardes à vue intervertis, ce qu'établir les signatures des PU: M. X s'est entendu nonfier quels étaient les droits de N. Y, et réciproquement. Au surplus, les deux gardes à vue ne parlent pas le même dialecte

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/01980	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
Juge des libertés et de la détention		

Le 02 Octobre 2008, à 7209, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de M. GHANI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/09/2008 à l'encontre de :

Monsieur Nagib N. [REDACTED]  
né le 01 Janvier 1990 à LAGMAN (AFGHANISTAN)  
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 30/09/2008 à 16 H 30 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 01 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître ALSAC entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la procédure a été diligentée et plus particulièrement la garde à vue de M. N. [REDACTED] dans la langue farsi alors que sa langue maternelle reste le pashtou et qu'en conséquence il n'a pas été assisté d'un traducteur susceptible de lui assurer la traduction la plus effective notamment de ses droits;

qu'en toute hypothèse, le procès-verbal de notification des droits en début de garde à vue a été dressé à son nom mais signé par un tiers ainsi qu'il résulte de la confrontation de l'ensemble des pièces figurant au dossier, l'administration justifiant elle-même que M. N. [REDACTED] a signé le procès-verbal de notification de droits pour une autre personne également gardée à vue; que quelles que soient les contraintes des services enquêteurs, il n'en demeure pas moins que cette situation affecte nécessairement la validité de la notification de la garde à vue et en conséquence l'ensemble des actes subséquents; qu'il faut à cet effet souligner que l'intervention de ces signatures cause un grief d'autant plus évident à l'intéressé - quoiqu'une telle nullité ne nécessite pas la démonstration d'un grief- qu'il s'avère que ce tiers s'exprimait pour sa part manifestement en langue farsi et qu'en conséquence il n'y a pu y avoir une simple interversion mais un réel défaut de notification dans la langue effectivement maîtrisée par l'intéressé;

1  
2

qu'en l'état de cette nullité et au regard tant des dispositions du code de procédure pénale que du CESEDA, la demande de l'administration ne peut qu'être rejetée;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 02 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :